



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul

Question écrite n° 22497

Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il ne lui paraît pas opportun de relever régulièrement le seuil du prélèvement pour base d'imposition élevée, qui est fixé à 30 000 francs, et qui est resté inchangé depuis de nombreuses années. Il lui demande notamment s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter ce seuil chaque année de la majoration forfaitaire des valeurs locatives, de sorte que le nombre des personnes assujetties à ce prélèvement ne progresse pas régulièrement comme c'est le cas actuellement.

Texte de la réponse

Le prélèvement prévu au 3 du I de l'article 1641 du code général des impôts a pour objet de compenser en partie le coût des dégrèvements pris en charge par l'Etat au titre du plafonnement de la taxe d'habitation par rapport au revenu. Or, la prise en charge de la taxe d'habitation par l'Etat est en progression constante, alors que de nouvelles mesures en faveur des contribuables moyens et modestes ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1998 et notamment le relèvement du montant des revenus à ne pas dépasser pour bénéficier du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de revaloriser le montant des seuils au-delà desquels le prélèvement prévu au 3 du I de l'article 1641 du code général des impôts est applicable. Ce prélèvement traduit la solidarité, envers les ménages plus modestes, des redevables de la taxe d'habitation et notamment de ceux qui ont la jouissance d'une résidence dont la valeur locative élevée marque, en principe, une capacité contributive supérieure.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22497

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6630

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2208